



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUCHE TRADITION VOLAILLES SAS
ZI du Breil
72800 LUCHÉ-PRINGÉ

Code AIOT : 0057201063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement LUCHE TRADITION VOLAILLES SAS, implanté ZI Le Breil - 72800 LUCHÉ-PRINGÉ. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCHE TRADITION VOLAILLES SAS
- ZI Le Breil - 72800 LUCHÉ-PRINGÉ
- Code AIOT : 0057201063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Etablissement agroalimentaire enregistré sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Application des programmes d'action nitrate	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe 1 : I à VIII	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Epandage	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article point 8 de l'annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eléments-traces métalliques dans les sols	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Annexe III, g), point II, tableau 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Éléments-traces métalliques dans les sols	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Annexe III, g), point II, tableau 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur l'épandage et sur les éléments-traces métalliques.

Concernant l'épandage :

- les valeurs limites d'émission sont absentes des conventions qui lient l'industriel aux agriculteurs qui épandent sur leurs terres.

Concernant les éléments-traces métalliques dans les sols, les non-conformités suivantes ont été relevées :

- absence d'analyses pour vérifier que les valeurs limites d'émissions ne sont pas dépassées ;
- absence de vérification des flux cumulés sur 10 ans.

Lors de l'inspection, un point sur les consommations d'eau a été effectuée.

L'exploitant a indiqué qu'un système de gestion technique centralisée (GTC) avait été installé sur le site pour optimiser la consommation d'eau au niveau du process.

Un dossier de porter à connaissance devrait être envoyé pour préciser l'évolution des quantités d'eau utilisées qui ne correspondent plus à l'arrêté préfectoral en vigueur ainsi que les modifications du plan d'épandage et du réseau enterré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application des programmes d'action nitrate

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe 1 : I à VIII
Thème(s) : Autre, gestion des épandages
Prescription contrôlée : Gestion des effluents et des épandages : période - stockage - équilibre de la fertilisation - plan de fumure et cahier d'enregistrement - couvertures végétales
Constats : Lors de l'inspection, la convention qui lie l'industriel à l'exploitant a été présentée. Les valeurs limites des effluents fournis ne sont pas précisées explicitement dans cette convention. Le plan d'épandage est présent dans l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0112 du 11 mai 2020. Cependant, il a été modifié suite à l'incident de débordement qui a eu lieu en mars 2024. Cette modification n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance. Concernant les résultats d'analyses des effluents et du sol, ils sont présents dans les bilans agronomiques annuels. L'analyse d'effluents du mois de janvier n'a pas été réalisée. Une analyse de sol est effectuée annuellement sur une parcelle. Chaque année, la parcelle prélevée est différente.

Les équipements de stockage ont pu être vérifiés lors du stockage ; le trop plein vers le stockage de "réserve" fonctionnait correctement. Le bassin de "réserve" n'était pas au maximum de son stockage. L'épandage avait commencé. Concernant le fonctionnement des ouvrages, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'un nouveau système d'aération, un variateur et des sondes de niveau avaient été installés au niveau du bassin de pré-traitement pour améliorer le traitement afin de limiter les nuisances olfactives. En effet, en 2021 et 2022, des odeurs désagréables avaient été constatées, principalement lors de fortes chaleurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les valeurs limites d'émission doivent être précisées dans les conventions avec les agriculteurs qui épandent les effluents sur leurs terres. Un dossier de porter à connaissance concernant la modification du plan d'épandage et du réseau enterré présent doit être envoyé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article point 8 de l'annexe III
Thème(s) : Autre, Interdiction d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage est interdit : [...] - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; [...]
Constats : A l'examen du bilan agronomique 2024, il apparaît que le volume épandu a augmenté de +17% par rapport à 2023. Ce bilan 2024 montre également un excédent hydrique marqué, particulièrement pour les mois de janvier, février et mars. Par ailleurs, en mars 2024, un déversement volontaire des effluents avait été effectué dans le fossé proche de lagune car les capacités de stockage étaient insuffisantes et les sols détrempés, empêchant l'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le dossier de porter à connaissance à envoyer, il est attendu le détail des modalités permettant de justifier du respect de la prescription ci-dessus détaillée. Les capacités et le temps de stockage seront alors à préciser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Éléments-traces métalliques dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, annexe III, g), point II, tableau 2																	
Thème(s) : Risques chroniques, éléments-traces métalliques dans les sols																	
Prescription contrôlée :																	
<table><tr><th>ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols</th><th>VALEUR LIMITE(mg/kg MS)</th></tr><tr><td>Cadmium</td><td>2</td></tr><tr><td>Chrome</td><td>150</td></tr><tr><td>Cuivre</td><td>100</td></tr><tr><td>Mercure</td><td>1</td></tr><tr><td>Nickel</td><td>50</td></tr><tr><td>Plomb</td><td>100</td></tr><tr><td>Zinc</td><td>300</td></tr></table>	ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE(mg/kg MS)	Cadmium	2	Chrome	150	Cuivre	100	Mercure	1	Nickel	50	Plomb	100	Zinc	300	
ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE(mg/kg MS)																
Cadmium	2																
Chrome	150																
Cuivre	100																
Mercure	1																
Nickel	50																
Plomb	100																
Zinc	300																
Constats : L'exploitant n'a pas effectué d'analyses des éléments-traces métalliques dans les sols. Les paramètres à rechercher sont ceux listés précédemment. Les analyses sont réalisées comme indiqués dans le point g) "Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans (cf point de constat n°3)."																	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des résultats des premières analyses sont à envoyer à l'Inspection dès réception.																	
Type de suites proposées : Avec suites																	
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant																	
Proposition de délais : 3 mois																	

N° 4 : Éléments-traces métalliques dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, annexe III, g), point II, tableau 2																					
Thème(s) : Risques chroniques, flux cumulé maximum pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6																					
Prescription contrôlée : <table><tr><th>ÉLÉMENTS-TRACES métalliques</th><th>FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en dix ans (g/m²)</th></tr><tr><td>Cadmium</td><td>0,015</td></tr><tr><td>Chrome</td><td>1,2</td></tr><tr><td>Cuivre</td><td>1,2</td></tr><tr><td>Mercure</td><td>0,012</td></tr><tr><td>Nickel</td><td>0,3</td></tr><tr><td>Plomb</td><td>0,9</td></tr><tr><td>Sélénium (*)</td><td>0,12</td></tr><tr><td>Zinc</td><td>3</td></tr><tr><td>Chrome + cuivre + nickel + zinc</td><td>4</td></tr></table> (*) pour le pâturage uniquement		ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en dix ans (g/m ²)	Cadmium	0,015	Chrome	1,2	Cuivre	1,2	Mercure	0,012	Nickel	0,3	Plomb	0,9	Sélénium (*)	0,12	Zinc	3	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en dix ans (g/m ²)																				
Cadmium	0,015																				
Chrome	1,2																				
Cuivre	1,2																				
Mercure	0,012																				
Nickel	0,3																				
Plomb	0,9																				
Sélénium (*)	0,12																				
Zinc	3																				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4																				
Constats : Les flux cumulés dans les sols sur 10 ans des différents éléments traces métalliques ci-dessus énumérés n'ont pas été recherchés.																					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les analyses de flux cumulés dans les sols sur 10 ans des paramètres énumérés doivent être mises en place. Les résultats d'analyses sont attendus par l'Inspection.																					
Type de suites proposées : Avec suites																					
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective																					
Proposition de délais : 3 mois																					